

Décembre 1949

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1949)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance
portant exécution du décret sur les impositions
paroissiales
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

1° L'art. 3, al. 1, seconde phrase, de l'ordonnance du 8 février 1946 portant exécution du décret sur les impositions paroissiales reçoit la teneur suivante:

« Les art. 201 à 204 de la loi d'impôt et le décret du 12 mai 1949 concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises sont applicables par analogie. »

2° L'art. 6 de l'ordonnance du 8 février 1946 portant exécution du décret sur les impositions paroissiales est abrogé.

3° La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Berne, 2 décembre 1949.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Giovanoli

Le chancelier,

Schneider

2 déc.
1949

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant le tarif des ramoneurs du canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 21 du Règlement concernant le ramonage du 4 mai 1926 et l'art. 3 du Tarif des ramoneurs du 12 décembre 1928,
Sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

1. L'indemnité de 15 fr. par jour et le supplément de 5 fr. pour frais de découcher, auxquels a droit le ramoneur en vertu de l'art. 3 du tarif du 12 décembre 1928, quand il accompagne l'inspecteur du feu dans les visites, conformément à l'art. 16 du règlement du 4 mai 1926, ou quand il accomplit une fonction dont il a été chargé par les autorités de la police du feu, sont portés dès le 1^{er} janvier 1950 à 25 fr., respectivement à 8 fr.

2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois. Il abrogera, dès son entrée en vigueur, l'Arrêté du Conseil-exécutif du 18 février 1944 portant modification du tarif des ramoneurs.

Berne, 2 décembre 1949.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Giovanoli

Le chancelier,
Schneider

Ordonnance
sur les ventes aux enchères de bois de l'Etat
du 31 juillet 1928
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur proposition des Directions des forêts, des finances et de la justice,

arrête:

Chapitre VI, frais de vente, chiffre 1°, de l'ordonnance du 31 juillet 1928: Cette disposition est modifiée comme suit:

Les organes concourant aux enchères touchent pour leurs débours les indemnités suivantes:

L'inspecteur forestier, le receveur de district, le secrétaire de préfecture et l'agent de poursuites une indemnité de subsistance de 13 fr. chacun pour une journée entière et de 6 fr. 50 pour une demi-journée; le garde-chef 11 fr. pour une journée entière et 5 fr. 50 pour une demi-journée; les gardes forestiers 10 fr., resp. 5 fr. Le crieur (agent de poursuites) a droit en outre à une indemnité journalière de 20 fr. Cette indemnité est de 10 fr. pour une demi-journée.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Berne, 6 décembre 1949.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Giovanoli

Le chancelier,
Schneider

11 déc.
1949

Arrêté populaire
portant octroi d'un crédit en vue de la première étape
de l'aménagement des routes principales
pendant les années 1950—1959

Un crédit de fr. 52 000 000 est alloué en vue de la réalisation de la première étape d'aménagement des routes principales en 1950—1959 conformément à la décision du Grand Conseil du 8 septembre 1949. Il s'agit des travaux suivants :

1. *Berne—Thoune*. Aménagement du tronçon de Muri jusqu'à Thoune.
2. *Berne—Bienne*. Déplacement du tronçon Studen—Bienne, construction d'un nouveau pont sur l'Aar, aménagement des tronçons Schönbrunnen—Schüpfen et Kosthofen—Suberg—Lyss.
3. *Route de Grauholz*. Etablissement d'une nouvelle route, première tranche de la part du canton.
4. *Attiswil—Dürrmühle* (route du pied du Jura). Aménagement du tronçon de la frontière cantonale d'Attiswil jusqu'à la frontière cantonale d'Oensingen.
5. *Tavannes—Delémont—Porrentruy—Boncourt*. Aménagement des tronçons Tavannes—Malleray—Gorges de Court et Delémont—Porrentruy.
6. *Berne—Gümmenen—Biberen* (frontière cantonale). Correction d'une partie du tronçon Weyermannshaus—Gäbelbach, première étape.
7. *Thoune—Spiez*. Aménagement du tronçon du passage sous-voie de Thoune jusqu'à la bifurcation de Spiezmoos.
8. *Delémont—Angenstein* (frontière cantonale). Aménagement des tronçons Delémont—Liesberg et Zwingen—Grellingue.

11 déc.
1949

Ce crédit sera couvert :

1. par le produit de la taxe des automobiles;
2. par la part revenant au canton de Berne des droits sur la benzine;
3. par les moyens financiers que l'Etat mettra à contribution par fr. 23 000 000, répartis en dix ans.

Berne, 14 octobre 1949.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Dr E. Steinmann
Le chancelier,
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 11 décembre 1949,

constate :

L'arrêté populaire portant octroi d'un crédit en vue de la première étape de l'aménagement des routes principales pendant les années 1950—1959 a été adopté par 122 171 voix contre 42 208,

et arrête :

Cet arrêté populaire sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 20 décembre 1949.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Giovanoli
Le chancelier,
Schneider

20 déc.
1949

Ordonnance réglant la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances en matière d'assurance militaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en exécution de l'art. 56 de la loi fédérale du 20 septembre
1949 sur l'assurance militaire,

arrête :

- Compétence.** Art. 1^{er}. Le Tribunal des assurances (loi du 10 septembre 1916 sur le tribunal cantonal des assurances) connaît comme instance cantonale unique des contestations spécifiées à l'art. 55 de la loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire.
- Frais judiciaires.** Art. 2. La procédure dans les affaires d'assurance militaire est gratuite, exempte d'émoluments et de timbre.
Les frais judiciaires peuvent cependant être mis à la charge d'une partie lorsque la procédure ne présentait aucune chance pour elle.
- Dépens.** Art. 3. L'Assurance militaire doit être condamnée à rembourser ses dépens au demandeur qui obtient gain de cause. Dans tous les autres cas il n'est alloué aucuns frais.
- Notification.** Art. 4. Le jugement motivé doit être notifié par écrit aux parties dans les 30 jours. Il contiendra un avis mentionnant le droit de recours, le délai de recours et l'instance à laquelle la déclaration de recours doit être adressée.
- Procédure.** Art. 5. Pour le surplus, la procédure est réglée par les dispositions du Code de procédure civile et du décret du 22 mai 1917 réglant la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances.

Art. 6. La présente ordonnance entrera en vigueur en même temps que la loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire.

20 déc.
1949
Entrée
en vigueur.

Berne, 20 décembre 1949.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Giovanoli

Le chancelier,
Schneider

Approuvé par le Conseil fédéral le 30 décembre 1949.

Chancellerie d'Etat.